

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-061	R-4208-2022 Phase 2	19 mai 2023
------------	------------------------	-------------

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

## Décision relative à la demande prioritaire

*Demande du Distributeur relative à la fixation d'une option tarifaire visant la gestion de la demande de puissance et demande d'une décision prioritaire de nature à permettre de débiter la commercialisation de l'OGA pour l'hiver 2023-2024*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des stations de ski du Québec (ASSQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Annick Tourillon;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Hadrien Burlone et Franklin S. Gertler;**

**Stratégies Énergétiques (SÉ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie, en vertu des articles 31 al. 1, (2<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>) et 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande pour l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde afin de reconduire la gestion de la demande en puissance pour la clientèle d'affaires du Distributeur (la GDP Affaires) pour l'hiver 2022-2023 (la Demande de sauvegarde).

[2] La Demande de sauvegarde fait suite au jugement de la Cour supérieure du Québec du 4 octobre 2022<sup>2</sup>, en regard d'un pourvoi en contrôle judiciaire entrepris par le Distributeur à l'encontre de décisions rendues par la Régie de l'énergie (la Régie)<sup>3</sup> relatives à la fixation d'un tarif pour la GDP Affaires (le Tarif GDP Affaires).

[3] En ce qui a trait à l'avenir du Tarif GDP Affaires, la Cour supérieure du Québec juge qu'une seule voie s'offre au Distributeur s'il désire l'offrir avant le dossier tarifaire 2025, soit présenter un rapport au gouvernement du Québec (le Gouvernement) afin de démontrer la nécessité de ce faire, pour que ce dernier prenne un décret permettant à la Régie d'être saisie d'une demande de fixation d'un nouveau tarif.

[4] Dans sa Demande de sauvegarde, le Distributeur confirme qu'il s'engage à présenter un rapport au Gouvernement justifiant la nécessité d'un Tarif GDP Affaires.

[5] Le 3 novembre 2022, la Régie tient une audience et, le 11 novembre suivant, elle rend sa décision D-2022-125<sup>4</sup> dans laquelle elle accueille la Demande de sauvegarde. Par cette décision, la Régie demande notamment au Distributeur :

« [30] [...] de déposer la preuve nécessaire, au printemps 2023, afin de traiter de :

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> *Régie de l'énergie c. Hydro-Québec*, [2022 QCCS 3728](#).

<sup>3</sup> Le jugement de la Cour supérieure annule les décisions suivantes : [D-2020-095](#), [D-2020-120](#), [D-2021-100](#), [D-2021-141](#) et [D-2021-141R](#), à l'exception des quatrième, cinquième et sixième conclusions de la décision [D-2021-141](#) qui ont trait aux frais des intervenants. Ces décisions ont été rendues dans le cadre du dossier R-4041-2018 Phase 2.

<sup>4</sup> Décision [D-2022-125](#).

- *la situation des clients ayant bénéficié du Tarif GDP Affaires au cours des hivers 2020-2021 et 2021-2022;*
- *la fixation d'un nouveau tarif GDP Affaires à la suite de l'émission d'un décret par le Gouvernement »<sup>5</sup>.*

[6] Le 19 avril 2023, le Gouvernement émet le décret 706-2023 (le Décret) indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du Distributeur<sup>6</sup>.

[7] Le 24 avril 2023, le Distributeur dépose une demande, en vertu des articles 31 al. 1, (1<sup>o</sup>), 34, 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la Loi, relative à la fixation d'une option visant la gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) (la Demande). Il demande également à la Régie de rendre une décision prioritaire afin de débiter la commercialisation de l'OGA, pour l'hiver 2023-2024, le plus rapidement possible, tant auprès des participants du dernier hiver que des participants potentiels (la Demande prioritaire)<sup>7</sup>.

[8] Le 11 mai 2023, la Régie tient une audience portant sur la Demande prioritaire, au terme de laquelle elle entame son délibéré.

## 2. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[9] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la Demande prioritaire. Pour l'hiver 2023-2024, elle détermine pour l'OGA que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>8</sup> au 1<sup>er</sup> avril 2023, et fixe un seuil minimal pour l'OGA de réduction de puissance de 10 kW par abonnement.

---

<sup>5</sup> Décision [D-2022-125](#), p. 13, par. 30.

<sup>6</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>8</sup> [RLRQ, c. H-5](#).

### 3. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

[10] Le Distributeur soumet qu'il s'appuie sur les demandes faites par la Régie dans sa décision D-2019-164<sup>9</sup> ainsi que sur l'expérience de l'hiver 2021-2022. Il est d'avis que sa Demande s'inscrit ainsi en continuité avec les modalités de la GDP Affaires déjà offertes ces dernières années et s'inspire largement des modalités en vigueur pour l'hiver 2022-2023, suivant l'ordonnance de sauvegarde découlant de la décision D-2022-125.

[11] Le Distributeur demande sur le fond des ajustements à l'offre GDP Affaires en vigueur pour l'hiver 2022-2023<sup>10</sup>, soit :

- a) un ajustement de l'appui financier moyen à 66 \$/kW, afin notamment de reproduire la mécanique d'indexation prévue à la *Loi sur Hydro-Québec*;
- b) un ajustement des strates de réduction de puissance, pour tenir compte de l'expérience acquise durant l'hiver 2021-2022;
- c) un abaissement à 10 kW du seuil d'admissibilité.

[12] Le Distributeur estime que sa Demande est en adéquation avec les préoccupations contenues au Décret. En outre, elle est de nature à envoyer un signal de pérennité et de stabilité, puisqu'elle s'inscrit en continuité avec la GDP Affaires offerte à l'hiver 2022-2023.

[13] Plus spécifiquement à sa Demande prioritaire, le Distributeur soumet que l'apport en gestion de la puissance de la clientèle Affaires s'avère crucial pour assurer la fiabilité de ses approvisionnements, alors que la contribution attendue pour l'hiver 2023-2024 s'élève à 505 MW, en hausse par rapport à la dernière période hivernale.

[14] Considérant cette contribution importante, le Distributeur estime nécessaire d'entreprendre les démarches de commercialisation de l'OGA dès le mois de mai 2023. Pour ce faire, il doit pouvoir offrir tant aux participants du dernier hiver qu'aux participants

---

<sup>9</sup> Dossier R-4041-2018 Phase 1, [décision-2019-164](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0022](#).

potentiels des garanties portant sur la composante prix (Prix minimum garanti) et l'abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW.

[15] Le Distributeur souligne également que le Prix minimum garanti contenu à sa Demande prioritaire est conforme à celui qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> avril 2023 s'il avait fallu indexer, en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la *Loi sur Hydro-Québec*, les prix appliqués à l'hiver 2022-2023 suivant l'ordonnance de sauvegarde rendue par la Régie.

[16] Le Prix minimum garanti relatif à sa Demande prioritaire résulte ainsi de l'indexation de 6,5 % applicable aux prix des tranches de rémunération de l'hiver 2022-2023. Le Distributeur présente, lors de l'audience, les prix proposés pour chacune des tranches de rémunération de l'OGA<sup>11</sup>.

[17] En ce qui a trait à l'abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW, le Distributeur vise à diversifier le bassin de clients et à assurer la pérennité de leur contribution.

[18] Au soutien de sa Demande prioritaire, le Distributeur fait valoir l'article 34 de la Loi, ainsi que les critères de l'injonction interlocutoire que la Régie applique, sans y être liée.

#### 4. POSITIONS DES INTERVENANTS

[19] De façon générale et avec certaines nuances, les intervenants soulignent l'importance de la GDP Affaires et la nécessité de la commercialiser rapidement. Ils soulèvent cependant certains enjeux de nature procédurale ou en lien avec le contenu de la Demande prioritaire, notamment<sup>12</sup> :

- Pour l'AHQ-ARQ, le fait que la Demande prévoit une révision des strates de réduction de puissance, le Prix minimum garanti pourrait différer pour certains clients aux termes de l'examen sur le fond. Il ne s'agirait donc pas d'un véritable

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0029](#), p. 5.

<sup>12</sup> Pièce [A-0015](#).

Prix minimum garanti sur lequel un client pourrait s'appuyer aux fins de sa décision d'affaires. La FCEI abonde dans le même sens à certains égards.

- Le GRAME est préoccupé par l'augmentation de l'utilisation de génératrices à combustible fossile urbain, qui pourrait être occasionnée par l'effacement au seuil d'admissibilité proposé. Il recommande donc d'analyser la réduction du seuil lors de l'examen de la Demande sur le fond.
- Selon le RNCREQ, le Prix minimum garanti doit plutôt correspondre au « *juste prix* ». N'étant pas à l'étape de la fixation d'un tarif, il soumet que la Régie n'est pas tenue d'indexer le prix en fonction d'une loi spécifique. Au contraire, le *statu quo* suppose l'absence d'augmentation. À l'instar de l'ACEFQ, il soulève l'enjeu d'une éventuelle modification des strates de réduction de puissance sur le Prix minimum garanti.
- Le ROÉÉ est d'avis que la Demande prioritaire s'apparente à une demande sur le fond et non de sauvegarde. Selon lui, le Distributeur n'a pas fait la preuve que le Prix minimum garanti correspond aux coûts et inconvénients, lesquels pourraient être supérieurs.
- Enfin, SÉ soumet que la Demande prioritaire ne satisfait pas au critère de l'apparence de droit. En l'absence de fixation d'un tarif et considérant les articles 53 et 54 de la Loi, une décision de la Régie ne pourrait déterminer un Prix minimum garanti ou l'admissibilité à un seuil de 10 kW. Il serait plutôt approprié d'adopter un texte tarifaire provisoire incluant les modifications proposées.

## 5. OPINION DE LA RÉGIE

[20] La Régie a pris connaissance des représentations des participants et conclut, pour les motifs énoncés ci-après, qu'il y a lieu d'accueillir la Demande prioritaire.



[21] La Régie peut rendre des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi. Lorsqu'elle exerce ce pouvoir, elle réfère, sans y être liée, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, soit<sup>13</sup> :

- l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès du recours;
- l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace si aucune ordonnance de sauvegarde n'est émise;
- l'importance relative ou balance des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[22] Dans l'exercice de sa discrétion et dans sa faculté de la moduler selon les circonstances, la Régie doit assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients, conformément à l'article 5 de la Loi<sup>14</sup>.

[23] Par ailleurs, selon l'article 31 al. 1 (2°) et (5°) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour :

*« 2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;*

[...]

*5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi ».*

[24] La Régie estime que la Demande prioritaire s'inscrit dans la suite de l'ordonnance de sauvegarde qu'elle a rendue en phase 1 du présent dossier, avec les nuances suivantes.

---

<sup>13</sup> Décision [D-2016-189](#), p. 10 et 11, par. 36 et 37.

<sup>14</sup> Décision [D-2018-073](#), p. 8, par. 23.

[25] Dans sa décision D-2022-125<sup>15</sup>, la Régie mentionnait qu'elle faisait face à une situation paradoxale considérant, d'une part, que le Distributeur ne pouvait offrir l'option tarifaire GDP Affaires en l'absence d'un tarif à cet égard et, d'autre part, qu'elle ne pouvait fixer un tarif sans une demande du Distributeur faisant suite à la prise d'un décret par le Gouvernement. Depuis, le Décret a été pris et le Distributeur a déposé une demande pour que la Régie fixe l'OGA.

[26] Dans cette même décision, à l'instar de la présente Demande prioritaire, le Distributeur soulevait un enjeu très pragmatique qui porte sur sa capacité à recourir à un moyen d'approvisionnement, prévu dans son plan d'approvisionnement, pour équilibrer son bilan en puissance au cours de la prochaine période hivernale. À nouveau, la Régie est d'avis qu'elle doit s'assurer que les approvisionnements soient suffisants, en application de l'article 31 al. 1 (2<sup>o</sup>) de la Loi.

[27] Ainsi, la Demande prioritaire consiste en un moyen de sauvegarde pour préserver la capacité du Distributeur d'offrir la GDP Affaires parmi ses outils d'approvisionnement pour équilibrer son bilan en puissance dès le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Essentiellement, la Régie, en accordant l'ordonnance de sauvegarde, remédie à un enjeu d'approvisionnement.

[28] La Régie est d'avis que la situation qui justifiait la prolongation, par sa décision D-2019-092<sup>16</sup>, de l'ordonnance de sauvegarde afin que le Distributeur puisse poursuivre le programme GDP Affaires au cours de l'hiver 2019-2020 prévaut toujours. Par cette décision, la Régie réfère notamment aux motifs énoncés dans sa décision D-2018-113<sup>17</sup>.

[29] La Régie se retrouve aujourd'hui dans la même situation qu'en novembre 2022, soit dans l'attente de la fixation de l'OGA dans le cadre de la phase 2 du présent dossier et face au constat que la GDP Affaires représente une contribution essentielle pour équilibrer le bilan en puissance du Distributeur au cours de la prochaine période hivernale.

[30] En définitive, l'importance de la GDP Affaires pour équilibrer le bilan en puissance du Distributeur, la nécessité d'assurer la suffisance des approvisionnements et les décisions précitées sont des motifs justifiant la Demande prioritaire.

---

<sup>15</sup> Décision [D-2022-125](#), p. 9, par. 21.

<sup>16</sup> Dossier R-4041-2018 Phase 1, décision [D-2019-092](#).

<sup>17</sup> Dossier R-4041-2018 Phase 1, décision [D-2018-113](#), p. 9 à 11, par. 34 à 44.

[31] Selon la Régie, la préoccupation exprimée par certains intervenants à l'égard d'une modification du Prix minimum garanti pour certains clients à la GDP Affaires, en raison d'une modification des strates de réduction de puissance, est une question qui relève du fond de la demande du Distributeur et pourra faire l'objet d'un examen au moment opportun.

[32] Par ailleurs, la Régie ne retient pas l'argumentation de SÉ portant sur l'application des articles 53 et 54 de la Loi. En effet, la Demande du Distributeur consiste en une demande tarifaire en application des dispositions pertinentes de la Loi et c'est dans le cadre de cette dernière que s'inscrit la Demande prioritaire.

[33] Bien qu'elle ne considère pas être tenue d'appliquer systématiquement les critères applicables en matière d'injonction interlocutoire lorsqu'elle rend une ordonnance de sauvegarde, la Régie juge que la Demande prioritaire les respecte.

**[34] Par conséquent, la Régie juge opportun de prononcer une ordonnance de sauvegarde pour la période hivernale 2023-2024 et détermine pour l'OGA que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la Loi sur Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> avril 2023.**

[35] En ce qui a trait à l'abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW, la Régie rappelle que la fixation du seuil d'admissibilité à 15 kW, proposé par le Distributeur au dossier R-4041-2018 Phase 2, et la possibilité d'établir le seuil à un niveau inférieur, avaient fait l'objet d'un examen et de plusieurs échanges, notamment entre la FCEI, le Distributeur et la Régie<sup>18</sup>.

[36] Seul le Distributeur s'opposait alors à un abaissement du seuil minimal de 15 kW, invoquant que l'augmentation du volume d'abonnements à traiter aurait des impacts importants, notamment sur la charge de travail relative à l'évaluation des demandes d'adhésion, les suivis des événements, le calcul et la vérification des crédits<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Dossier R-4041-2018, pièces [B-0126](#), p. 20 à 24, [B-0106](#), p. 5, 6, et 15 à 18, pièce [C-FCEI-0042](#), p.13 à 15, [C-FCEI-0052](#), p. 1, [A-0091](#), p. 83 à 99, et [A-0094](#), p. 94 à 99, et 118 à 131.

<sup>19</sup> Dossier R-4041-2018, pièce [B-0149](#), p. 13 et 14.

[37] La Régie avait alors approuvé la fixation du seuil à 15 kW tout en demandant un suivi permettant de recueillir certaines informations nécessaires pour produire une évaluation de l'intérêt réel suscité et le potentiel d'effacement auprès des plus petits clients. Le Distributeur a déposé ce suivi au présent dossier<sup>20</sup>.

[38] Ainsi, à la lumière des résultats de l'hiver 2021-2022, le Distributeur propose maintenant d'abaisser ce seuil afin de permettre à un plus grand nombre de clients d'avoir droit aux crédits selon leur effacement.

[39] Enfin, selon la Régie, la préoccupation du GRAME à l'égard d'une éventuelle augmentation de l'utilisation de génératrices à combustible fossile urbain est un sujet qui pourra être soulevé dans le cadre de la Demande sur le fond. La Régie estime que cette préoccupation ne saurait justifier le maintien du seuil à 15 kW, considérant la quantité de réduction estimée pour la strate minimale proposée et le moment où la Demande sera examinée.

**[40] En conséquence, la Régie fixe un seuil minimal pour l'OGA applicable lors de l'hiver 2023-2024 de réduction de puissance de 10 kW par abonnement.**

**[41] La Régie fixe l'audience pour le traitement de la Demande du 19 au 22 septembre 2023. Elle fixera ultérieurement les autres dates du calendrier de traitement.**

[42] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACUEILLE** la Demande prioritaire;

**DÉTERMINE** pour l'OGA applicable lors de l'hiver 2023-2024, que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la *Loi sur Hydro-Québec* au 1<sup>er</sup> avril 2023;

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0022](#), p. 15, 16, et 25 à 32.

**FIXE** un seuil minimal pour l'OGA applicable lors de l'hiver 2023-2024 de réduction de puissance de 10 kW par abonnement;

**FIXE** l'audience pour le traitement de la Demande **du 19 au 22 septembre 2023**.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur